



ARRETE n° 2026-51

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation « Fête des vendanges »

Le Maire de TREILLES,

Vu Les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu Le **Code de la Route**, notamment ses articles R.412-1 à R.412-19 (règles de circulation) et R.417-1 à R.417-12 (règles de stationnement) ;

Considérant L'organisation par la commune « Fête des vendanges », prévue le **samedi 26 septembre 2026** sur la place de la fontaine ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du public, des participants, des riverains et des usagers de la voie publique ;

Vu le plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation de **tous véhicules motorisés** (automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, engins motorisés) est **interdite** sur les voies suivantes :

Rue de la République, Place de la Fontaine ;

Le samedi 26 septembre 2026, de 14h00 à 00h00 (minuit).

Itinéraire de déviation :

Les usagers devront emprunter les voies suivantes :

Rue Guy Fauran → Rue du Puits Neuf

ARTICLE 2

L'accès restera autorisé pendant toute la durée de l'interdiction aux véhicules de secours, Véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie, Véhicules liés à l'organisation de la manifestation.

Exceptionnellement, les véhicules des riverains résidant dans la Rue de la République pourront accéder à leur domicile.

ARTICLE 3

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la Place de la Fontaine, **le samedi 26 septembre 2026, de 14h00 à 00h00**, pour les besoins logistiques de la manifestation.

Tout véhicule stationné en infraction pourra être **mis en fourrière** aux frais du propriétaire, conformément aux articles **L.325-1 à L.325-3** du Code de la Route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Pour la Rue de la République : un panneau temporaire indiquant :

« Accès réservé aux riverains – autorisée pour accès domicile ».

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Treilles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Mme. La Secrétaire de Mairie, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 02/09/ 2026

Le Maire,
Gérard LUCIEN

